

Procès verbal

Le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de CHRISTIAN TOUHÉ-RUMEAU.

Présents : OLIVIER BIERER, MARIE-ROSE DEBRANCHE, JESSICA DRIARD, MARIE-CLAUDE GÉLAS, ROSE MARIE HIGOA, VALERIE LANEQUE, CHRISTIAN SAÛM-DECUNS, CHRISTIAN TOUHÉ-RUMEAU

Représentés :

Absents et excusés : ROBERT FASOLO, PHILIPPE GIRONI, CYRIL SCRIVE

Secrétaire de la séance : CHRISTIAN SAÛM-DECUNS

LECTURE ET APPROBATION SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 01 octobre 2025.

Les membres présents n'émettent ni observation ni remarque, l'approuvent à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE (N° DE 2025_028)

Monsieur le Maire rappelle la délibération de la Communauté de communes de la Ténarèze du 24 septembre 2025, portant « Modification des Statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze ».

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Président a exposé que les statuts actuels de la Communauté de communes de la Ténarèze ont été modifiés pour la dernière fois par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020, à la suite de la délibération du Conseil communautaire n°2019.07.15 en date du 25 septembre 2019 portant « *Modification des Statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze* » et des délibérations des communes conformément aux dispositions du L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Maire dit que Monsieur le Président a rappelé également que, lors de la délibération en date du 25 septembre 2019, il a été acté que l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises ne figure plus dans les statuts mais fait l'objet d'un document indépendant des statuts afin d'en faciliter la lisibilité et d'en assurer l'exhaustivité.

Monsieur le Maire indique également que les services préfectoraux ont été associés à la rédaction de cette modification statutaire et qu'il convient donc de modifier de nouveau les statuts de la Communauté de communes comme suit :

Premièrement, compte tenu du déménagement prochain de la Communauté de communes au centre Salvandy, il convient de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 16, rue Jean Jaurès – 32100 Condom.

Cette modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2026.

Deuxièmement, il convient de réécrire l'article 4 : compétences.

Les statuts actuels comptent des compétences obligatoires, celles-ci ainsi que leur rédaction sont imposées par la loi, des compétences optionnelles et des compétences supplémentaires.

La distinction entre ces deux derniers types de compétences n'existe plus. En effet, avec la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, la notion de compétences optionnelles disparaît dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Concrètement, celles-ci continuent d'exercer les compétences qui leur étaient dévolues à titre optionnel, jusqu'à ce que leur organe délibérant en décide éventuellement autrement. Il n'existe désormais, à côté des compétences obligatoires, que des compétences supplémentaires avec deux groupes : les compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et les autres compétences supplémentaires.

Par conséquent, le projet de modification des statuts reprend l'écriture des compétences obligatoires telles qu'énoncées à l'article L 5214-16 I.

Les compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire reprend l'écriture de ces compétences exercées par la Communauté de communes telles qu'énoncées à l'article L 5214-16 II.

Les autres compétences supplémentaires sont reprises avec une précision apportée sur la compétence 7, organismes consulaires.

Il est également proposé de supprimer la compétence supplémentaire, n°10, « abattoirs et services associés » dans les statuts en cours.

Troisièmement : l'article 6 alinéa 5 des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze dispose que *« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales »*.

Cet article doit être réécrit pour retranscrire la volonté des élus qui en 2013 avaient rajouté ce point pour faciliter l'adhésion de la Communauté de communes à tout syndicat mixte sur simple délibération du Conseil communautaire tout en dispensant de délibération les communes membres tel qu'indiqué ci-dessous. En effet, l'article L 5214-27 qui dispose que *« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »*.

La rédaction de l'article 6 alinéa 5 revêt donc une certaine ambiguïté qui ne permet pas de confirmer si l'adhésion à un syndicat est soumise à une simple délibération du conseil communautaire ou aux dispositions de droit commun du CGCT.

Par conséquent, il est proposé de réécrire cet alinéa comme suit : *« La communauté de communes peut décider d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à tout syndicat mixte, sur simple délibération de du conseil communautaire (c'est-à-dire sans l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté) »*.

Quatrièmement, l'article 9 alinéa 1 dispose que *« La Communauté de communes pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits »*. Il est proposé de supprimer cette dernière mention *« participations pour faits »*.

Monsieur le Président propose, par conséquent, d'apporter les modifications ci-dessus dans le projet de statuts ci-annexé.

Monsieur le Président rappelle également que :

- En vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice »*.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans

ce délai, sa décision est réputée favorable ».

- La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, précisées au L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose par conséquent d'approuver le projet de modification de statuts tel qu'approuvé par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts tel qu'exposée ci-dessus et conformément au projet ci-annexé ;

DIT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, précisées au L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de l'existence de compétences obligatoires et de compétences supplémentaires dont certaines sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

2. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE (N° DE _2025_029)

Monsieur le Maire rappelle que L'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus... ».

Monsieur le Maire expose qu'en conséquence il communique le rapport d'activités accompagné du compte administratif de la Communauté de communes de la Ténarèze relatifs à l'exercice 2024, dont le Conseil communautaire a pris acte le 19 juin 2025 qui lui a été transmis par le Président de la Communauté de communes. Ces derniers sont ci-annexés.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

PREND ACTE de la Communication de ce rapport annuel d'activités de la Communauté de communes de la Ténarèze et du compte administratif 2024.

3. Délibération de la décision modificative n°2 - MOUCHAN 2025 (N° DE _2025_030)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires

et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2152 (041) - 0	Installations de voirie	0	30 000
4581001 (041) - 0	Dépenses	30 000	0
TOTAL INVESTISSEMENT		30 000	30 000
TOTAL		30 000	30 000

4. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UN LOCAL MÉDICAL AVENUE DU BATAILLON DE L'ARMAGNAC (N° DE 2025_031)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu l'acquisition par la commune de la maison située 454 avenue du Bataillon de l'Armagnac,

Vu le classement de la commune au programme national « Villages d'Avenir », reconnaissant l'intérêt de ses projets de revitalisation,

Vu la volonté de la commune de créer un local au rez-de-chaussée du bâtiment, pouvant accueillir des professions paramédicales (infirmières, kinésithérapeute), afin de renforcer l'offre de services de santé sur la commune,

Considérant que la création de ce local médical permettra :

- d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants,
- de répondre aux besoins des professionnels de santé en zone rurale,
- de valoriser le patrimoine communal et de renforcer l'attractivité de la commune,

Monsieur le Maire présente l'estimation réalisée par la maîtrise d'œuvre.

À ce stade, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 120 000 € HT.

Le coût total de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux et aléas) est estimé à 141 400 € HT
soit 169 680 TTC.

Afin de mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de :

- solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie au titre des dispositifs de soutien à l'aménagement du territoire et à l'accès aux soins ;
- solliciter une subvention auprès du Département du Gers au titre de l'aide aux communes pour les équipements favorisant les services à la population ;
- solliciter le concours financier de la Communauté de communes de la Ténarèze dans le cadre de ses compétences en matière de développement local et de maintien des services en milieu rural ;

- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tout document afférent à cette opération.

*Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité*

- **APPROUVE** la création d'un local paramédical au rez-de-chaussée de la maison située 454 avenue du Bataillon de l'Armagnac.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération, incluant les travaux et les honoraires de maîtrise d'œuvre.
- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès de la Région, du Département et de la Communauté de la Ténarèze.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents, conventions et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

5. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET LA REHABILITATION DE LA MAISON SITUÉE 454 AVENUE DU BATAILLON DE L'ARMAGNAC EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN LOGEMENT SOCIAL CONVENTIONNÉ APL LOGEMENT PLUS (N° DE 2025_032)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu l'acquisition par la commune de la maison située 454 avenue du Bataillon de l'Armagnac,

Vu la volonté de la commune de transformer ce bâtiment en logement social,

Vu le classement de la commune au programme national « Villages d'Avenir », reconnaissant l'intérêt de ses projets de revitalisation,

Considérant que l'achat déjà réalisé permet à la commune de mettre en œuvre une politique active de logement,

Considérant que la réhabilitation du bâtiment contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du village, objectif soutenu par le programme « Villages d'Avenir »,

Monsieur le Maire présente l'estimation réalisée par la maîtrise d'œuvre.

À ce stade, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 168 000 € TTC.

Le coût total de l'opération (acquisition, maîtrise d'œuvre, travaux et aléas) est estimé à 248 960 € TTC.

Afin de mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de solliciter :

- une subvention auprès de la Région Occitanie au titre des dispositifs de soutien à l'habitat et à la revitalisation des territoires ruraux ;
- une subvention auprès du Département du Gers au titre de l'aide aux communes pour la création de logements et le maintien de la population en milieu rural ;
- une participation financière de la Communauté de communes du Bas-Armagnac dans le cadre de sa politique en faveur du développement local et de l'habitat ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions et à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la réhabilitation de la maison communale située 454 avenue du Bataillon de l'Armagnac, en vue de sa transformation en logement social conventionné APL Logement Plus.
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération, comprenant le coût de l'acquisition déjà réalisée, les études et les travaux de réhabilitation.
- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès de la Région, du Département et de la Communauté de communes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus à délibérer,
Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 00

Le Maire,
CHRISTIAN TOUHÉ-RUMEAU




Le secrétaire de séance,
CHRISTIAN SAÛM-DECUNS

